

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, dans la salle de réunions de la Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 21 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur KECHICHIAN Max, Maire.

PRESENTS : KECHICHIAN Max, CARCEL Raymond, BOUCHET Damien, POULET Nathalye, ROCHE Davy, GUINAND Renée, RUIZ Agnès, PERGE Didier, MESSAOUDI Hakim, VALLENSANT Véronique, VALOUR Sébastien, DAUNAS Jérôme, LAPACHERIE Céline, COLELLA Marion, CHAUDIER Martin-Henri.

ABSENTE EXCUSEE : CRIVELLI Janine a donné pouvoir à RUIZ Agnès.

ABSENTS : FAVARON-LAFAGE Séverine, CARRET Marc, SOULIER Magaly.

I - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, réuni en nombre prescrit par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme Agnès RUIZ, secrétaire pour toute la durée de la session.

II - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 4 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023 a été **ADOPTE** à l'unanimité.

III – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – 2023/37

A l'Assemblée, monsieur le Maire expose qu'il convient de voter une décision modificative en sections de fonctionnement et d'investissement :

S/Préfecture de Vienne
le 25 janvier 2024

Objet	Augmentation des crédits		Diminution des crédits	
	chapitre/ article	montant euros	chapitre/ article	montant euros
VCA PLU solde	204/2041511	12 100		
VCA Aide commerce	204/20422	700		
Remboursement d'emprunt	16/1641	10 000		
Terrain de voirie			21/2112	-22 800
Sous-total Investissement		22 800		-22 800
Energie - Electricité	011/60612	10 000		
Personnel non titulaire	012/6413	10 000		
Cotisations à l'URSSAF	012/6451	1 800		
Cotisations retraite des Elus	65/6533	2 200		
Intérêts des emprunts	66/66111	12 000		
Dépenses imprévues			022/022	-36 000
Sous-total Fonctionnement		36 000		-36 000
TOTAL		58 000		-58 800

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

IV – NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – ADOPTION AU 1^{ER} JANVIER 2024 – 2023/38

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget général de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mr le Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 Abrégée pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.
- **DECIDE** de pratiquer l'amortissement réglementaire comme suit :
 - pour des subventions d'équipement
(selon délibération du 05 décembre 2006)
 - pour les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
(selon délibération du 05 décembre 2006)
- **DEROGE** à la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et opter pour un amortissement en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition des biens, au motif que cette dérogation a un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V – ACHAT DE MATERIEL – 2023/39

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

Le Conseil Municipal,

VU la demande de l'association du Tennis Club de Serpaize de pouvoir équiper le pool-house des courts de tennis d'une armoire et d'un réfrigérateur,

VU les références du matériel demandé s'élevant à 676.10 euros TTC pour l'armoire et 318 euros TTC pour le réfrigérateur,

Après délibérations, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de prendre en charge l'achat d'un réfrigérateur et d'une armoire pour les mettre à disposition du Tennis Club dans le pool-house.

VI – SUBVENTION ANNUELLE – 2023/40

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la demande de subvention transmise par l'association 3S Sport Santé Serpaize afin de renouveler son matériel pour les activités en salle : fit-stick, briques de yoga, tapis de dépannage, ballons power, bandes élastiques....

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention annuelle à l'Asso-3S d'un montant de 800 euros,
- **DIT** que ces crédits seront imputés au compte 6574 du budget 2023.

VII – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXEPTIONNELLE – 2023/41

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L.5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret = Montant fixé par la collectivité
≤ à 23 700 €	800 €
> à 23 700 € et ≤ à 27 300 €	700 €
> à 27 300 € et ≤ à 29 160 €	600 €
> à 29 160 € et ≤ à 30 840 €	500 €
> à 30 840 € et ≤ à 32 280 €	400 €
> à 32 280 € et ≤ à 33 600 €	350 €
> à 33 600 € et ≤ à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement unique en janvier 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget 2024.

VIII – COMMERCE BOULANGERIE ACQUISITION DU MATERIEL PAR LA COMMUNE REMBOURSE PAR LE BOULANGER EN CREDIT-BAIL – 2023/42

S/Préfecture de Vienne
le 25 janvier 2024

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'artisan, repreneur de l'activité de boulangerie-pâtisserie dans le local commercial communal, sollicite la commune pour l'acquisition de son matériel en crédit-bail auprès de la collectivité.

Le Conseil Municipal accepte ce principe afin de permettre au boulanger-pâtissier de mener à bien la reprise de cette activité commerciale qui fait défaut sur le village. Il sera expressément entendu entre les parties que ce crédit-bail a pour objet de permettre à terme au crédit-preneur d'acquérir les biens mobiliers objets dudit contrat.

Le contrat sera conclu pour une période de douze ans à compter de sa signature par le crédit-preneur avec la faculté pour le crédit-preneur de lever l'option d'achat de manière anticipée, à tout moment suivant la date de prise d'effet du crédit-bail.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** l'acquisition du matériel pour l'activité de boulangerie-pâtisserie pour un montant de 174 318 euros TTC ;
- **APPROUVE** les termes du contrat de crédit-bail dont un exemplaire est annexé à la présente ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de crédit-bail avec le crédit-preneur ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

IX – AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL POUR UNE ACTIVITE DE BOULANGERIE – 2023/43

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

La séance continuant, monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses délibérations en dates des 23 septembre 2022 portant acquisition de deux locaux commerciaux afin de préserver l'activité commerciale au centre village et 5 décembre 2022 pour l'aménagement de ces deux locaux commerciaux.

Le premier local commercial a fait l'objet de travaux d'aménagement et l'épicerie multiservices Vival vient d'ouvrir ses portes au public. Un artisan boulanger s'est positionné sur le second local. Il convient maintenant de procéder à l'agencement de ce local afin d'accueillir ce nouveau commerçant et lui permettre de reprendre cette activité sereinement avec l'aide de la commune et de ses partenaires financiers.

Les devis d'aménagement du local commercial pour la boulangerie ont été réalisés et monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses euros HT		Recettes euros HT	
Acquisition	169 271	Région ARA	83 000
Aménagement	100 000	ANCT	50 000
Mission MO	10 000	Autofinancement	146 271
	0		
Total	279 271	Total	279 271

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le plan de financement ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'Etat via l'ANCT pour l'attribution d'une subvention ;
- **SOLLICITE** la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'attribution d'une subvention ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

X – LOCAL COMMERCIAL - EPICERIE MULTISERVICES REMISE ANNUELLE SUR LES LOYERS – 2023/44

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 6 février 2023 fixant le prix des loyers pour les deux locaux commerciaux récemment acquis.

L'aménagement du local commercial destiné à l'activité d'épicerie multiservices a été achevé fin octobre. Le commerçant qui a accepté cette activité a pris en charge le coût de la pompe à chaleur afin de bénéficier d'aides directes. En contrepartie, il sollicite la gratuité de plusieurs loyers afin de compenser les frais relatifs à l'installation de la pompe à chaleur et au lancement de son activité.

Le conseil municipal, après avoir entendu ces explications, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** une remise gracieuse des loyers à partir du 23 octobre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus. Les loyers correspondant à la période précitée ne feront pas l'objet de titre de recette.

XI – ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE – 2023/45

S/Préfecture de Vienne
le 15 décembre 2023

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal Administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Serpaize en date du 20 juin 2018 portant adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion de l'Isère ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Mr le Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rattacher la commune aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **AUTORISE** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

XII – DENOMINATION DE VOIRIE – 2023/46

S/Préfecture de Vienne
le 8 décembre 2023

La séance continuant, monsieur Carcel explique que pour permettre l'adressage correct des nouvelles constructions situées au futur lotissement « Clos de la Pivolée », il est nécessaire de dénommer une nouvelle voirie. Cette voie desservira pour l'instant les 11 lots à bâtir dudit lotissement.

Après réflexion, monsieur Carcel propose une dénomination en référence au patois local :

- Route de la gouttole

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VALIDE** la dénomination de la voie du lotissement « Clos de la Pivolée » : route de la gouttole.

XIII – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE LA PIVOLEE - SECTEUR 2 **REVERSEMENT A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION** – 2023/47

S/Préfecture de Vienne
le 15 décembre 2023

Lors de la précédente réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 4 septembre dernier, l'Assemblée a validé le reversement à Vienne Condrieu Agglomération de la taxe d'aménagement majorée pour l'urbanisation du secteur 2 La Pivolée.

Vienne Condrieu Agglomération, dans un souci juridique, souhaite que la référence cadastrale du terrain soit précisée dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **PRECISE** que le reversement au profit de Vienne Condrieu Agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement majorée du secteur 2 La Pivolée concerne la parcelle cadastrée actuellement C747.

XIV – CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – 2023/48

S/Préfecture de Vienne
Le 15 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Considérant que le passage à la gestion en flux vise à assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). Levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention tripartite de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » avec Vienne Condrieu Agglomération auprès du bailleur social ERILIA.

XV – CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME CITEO – 2023/49

S/Préfecture de Vienne
le 15 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-12,

Vu les articles L.541-10 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant que la commune souhaite s'engager en faveur d'actions de sensibilisation et de communication pour lutter contre la présence de déchets diffus abandonnés sur l'espace public,

Considérant que les organismes comme CITEO sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ces actions y compris par le biais d'une participation financière,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée avec l'éco-organisme CITEO pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment la convention ci-annexée.

XVI – RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE « TRENTE ET + » CONVENTION DE COOPERATION – 2023/50

S/Préfecture de Vienne
le 15 décembre 2023

Madame Ruiz rappelle à l'assemblée ses délibérations du 20 mai 2019 portant validation de la convention de coopération et du 4 septembre 2023 relative à la carte unique avec adoption des tarifs applicables au réseau.

La convention de coopération entre communes lie entre elles les communes signataires, dont la médiathèque communale est associée au réseau de lecture publique « Trente et plus ». Le bon fonctionnement du réseau de lecture publique nécessite de préciser les rôles et les responsabilités réciproques des communes.

Il convient de définir, par convention, l'organisation et le fonctionnement du réseau de lecture publique de telle sorte qu'elle soit un texte de référence au sein duquel chacun des acteurs puisse trouver les informations pratiques nécessaires à l'exercice de ses activités. La convention est complétée par le tableau de répartition des charges en annexe.

Lors du dernier CoPil, la convention de coopération a été présentée avec des modifications qui avaient pour objet d'intégrer la convention de co-financement côté Vienne.

Cette convention est soumise au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de coopération proposée ci-annexée.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer cette convention et les pièces à intervenir.

XVII – CONTRATS D'APPRENTISSAGE - MOTION DE SOUTIEN – 2023/51

S/Préfecture de Vienne
le 15 décembre 2023

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier transmis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes Isère relatif à la baisse globale du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage.

En effet le décret ministériel n°2023-858 du 6 septembre dernier a fixé les nouveaux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, sur proposition de l'opérateur France Compétences.

Ces niveaux de prise en charge pourraient compromettre la formation par apprentissage et notamment certaines sections de formation qui seraient déficitaires.

Le Conseil Municipal,

Conscient qu'il faut dynamiser tous les métiers de l'artisanat lesquels font vivre les commerces et les petites entreprises,

Soucieux de maintenir un niveau de formation par apprentissage,

Constatant parfois la pénurie de main d'œuvre de ces secteurs,

Après délibération, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** la mobilisation du réseau des CMA sur l'ensemble du territoire national pour demander en urgence l'application d'une autre méthode de calcul des « niveaux de prise en charge » des contrats d'apprentissage.
- **INTERPELLE** l'Etat et les parlementaires pour revoir ces niveaux de prise en charge en concertation avec le réseau des CMA afin de garantir l'offre de formation en proximité des besoins des entreprises et des secteurs en manque de main d'œuvre.

XVIII – COMPTE RENDU DE COMMISSIONS ET DIVERS

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision du Maire n° 05 en date du 31 octobre 2023 : L'avenant n°1 au marché de travaux du groupement d'entreprises SYNERGIE SPORT et COLLOBERTP a pour objet de prendre en compte l'étude des fondations défavorable aux hypothèses du DCE. Il est décidé de réduire la hauteur du mur gabion de 50 cm afin de dégager une économie et de redescendre le projet de 50 cm au niveau des fondations. Le chiffrage est arrêté à 1 979,10 € HT (dont 1829,10 € HT pour les aciers de la fondation et 150 € HT de béton complémentaire). Le montant de l'avenant est de 1 979.10 € HT ce qui porte le montant total du marché à 160 113.42 € HT soit 1.25 % d'augmentation.

COMMERCE

La VMC du Vival a été branchée sur l'évacuation collective de l'immeuble suite à une mauvaise information du promoteur. Il faut donc installer une grille d'évacuation en façade et le promoteur prendra en charge la facture de 800 euros. Au préalable, le conseil syndical devra donner son accord.

Le matériel pour la boulangerie sera remboursé en crédit-bail par le commerçant. Le Maire attend un autre devis et verra avec le boulanger ce qui est nécessaire. Dans le contrat de crédit-bail, il faudra prévoir une clause relative à la maintenance obligatoire du matériel.

Jérôme Daunas souhaite qu'un bilan financier soit établi pour le Vival et la boulangerie afin d'en informer la population. Le Maire précise que l'emprunt concerne les deux commerces et que le bilan pourra être réalisé lorsque tous les travaux seront achevés.

MEDIATHEQUE RESEAU

La carte unique d'accès au réseau des médiathèques Le Trente et + permet au lecteur de réserver un livre dans une commune et de le récupérer dans une autre commune.

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

La loi du 20 juillet 2023 a introduit de nouveaux outils pour les maires, afin de gérer la période transitoire avant que les documents de planification locaux ne soient mis en compatibilité avec la trajectoire de sobriété foncière. Dans le PLUi, le ZAN sera respecté. Un flyer a été envoyé aux membres du conseil à ce sujet.

PERISCOLAIRE

Agnès Ruiz raconte aux membres présents qu'une enfant a été surprise durant le temps d'accueil périscolaire en train de s'étrangler avec son tour de cou. L'animatrice l'a prise en charge et a discuté avec l'enfant qui lui a expliqué qu'elle rencontrait des difficultés relationnelles avec ses copines. Le « jeu de la tomate » a fait son retour également dans les cours de récréation : une enfant a fait un malaise durant le périscolaire. Une information de sensibilisation sera diffusée auprès des enseignant(e)s, enfants et personnel communal.

CALENDRIER

Distribution des colis offerts aux +de 70 ans	15 décembre 2023
Vœux à la population	11 Janvier 2024
Vœux de Vienne Agglo	23 Janvier 2024
Repas offert aux +de 65 ans	11 février 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée le 27 novembre 2023 à 20 h 45.

Le Maire,
Max Kéchichian



La secrétaire de séance,
Agnès Ruiz



Compte-rendu approuvé par le Conseil Municipal le 4 mars 2024